

## Demande de dérogation pour la transformation des locaux de stabulation

Le délai transitoire fixé pour l'adaptation des locaux de stabulation des bovins prescrite par l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn du 23 avril 2008) échoit le 31 août 2013. Tous les locaux dont les mesures sont comprises dans les valeurs du tableau ci-dessous doivent avoir été adaptés et l'OPAn ne prévoit aucune exception à cette obligation. Le Service vétérinaire est toutefois habilité à autoriser des dérogations dans certains cas. De telles autorisations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'à des conditions restrictives, à l'issue d'un examen minutieux et d'une pesée des intérêts. Les dérogations accordées ne libèrent pas de l'obligation d'adapter les locaux mais autorisent certaines concessions justifiables aux prescriptions. Il n'existe aucun droit légal à l'obtention d'une telle dérogation.

Afin que le Service vétérinaire du canton de Berne puisse se prononcer sur une demande de dérogation, l'auteur de celle-ci doit y indiquer au moins **les renseignements suivants**:



### Sur l'adaptation:

- Il faut indiquer ce qui doit être adapté et les raisons qui empêchent une adaptation conforme aux prescriptions et
- joindre des plans de situation actuels à l'échelle 1:100, ainsi que
- au moins une proposition de résolution de la situation sur un plan au 1:100 accompagnée d'une description du projet

### Sur l'exploitation:

- Nom et adresse du chef de l'exploitation
- Age du chef de l'exploitation
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique (si disponible)
- Numéro BDTA
  
- Est-il prévu de cesser l'exploitation ou de la céder ? A quel moment ?
- Nombre maximal de vaches / bœufs / veaux détenus dans l'exploitation
- Indication des races et de la hauteur au garrot moyenne des animaux adultes
- Hauteur au garrot des deux plus grandes vaches de l'exploitation
- Carte de membre d'une fédération d'élevage bovin, si oui, laquelle ?

La demande de dérogation doit être déposée pourvue de toutes les indications susmentionnées auprès du **Service vétérinaire du canton de Berne, Herrengasse 1, 3011 Berne**. Les coûts inhérents à l'examen de la demande sont facturés à l'auteur de la demande. L'examen peut nécessiter une visite sur les lieux (elle aussi soumise à un émolument).

Les demandes incomplètes ne pourront pas être traitées et seront renvoyées à l'expéditeur.

## Obligation d'adapter au 31 août 2013

Tab. 1. Adaptation obligatoire des locaux de stabulation des vaches:

Installation	Largeur inférieure à	Longueur inférieure à
Couche courte	110 cm	165 cm
Couche moyenne	110 cm	200 cm
Box de repos adossés à la paroi	120 cm	240 cm
Box de repos mitoyens	120 cm	220 cm

Tab. 2. Adaptation obligatoire des locaux de stabulation du jeune bétail:

Animaux	Largeur de la couche courte	Longueur de la couche courte
De 301 à 400 kg	inférieure à 90 cm	inférieure à 145 cm
Plus de 400 kg	inférieure à 100 cm	inférieure à 155 cm

Les mesures minimales à respecter sont les suivantes:

Tab. 3. Vaches:

Installation	Largeur		Longueur	
	HG* 135 ± 5	HG* 145 ± 5	HG* 135 ± 5	HG* 145 ± 5
Couche courte	110 cm	120 cm	185 cm	195 cm
Couche moyenne	110 cm	120 cm	200 cm	240 cm
Box de repos adossés à la paroi	120 cm	125 cm	240 cm	260 cm
Box de repos mitoyens	120 cm	125 cm	220 cm	235 cm

Pour le jeune bétail de 301 à 400 kg et de plus de 400 kg, il convient d'appliquer les mesures figurant dans le tableau 2 en tant que nouvelles mesures minimales pour l'adaptation.

\*HG : hauteur au garrot